

Article R761-4 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

En cas de soins données à l'étranger les prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité sont précisées aux articles R762-3 à R762-14 du Code de la sécurité sociale.

Article R761-4 du Code de la sécurité sociale

Pour les soins donnés à l'étranger, les prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité sont servies dans les conditions fixées à la section 4 du chapitre 2 du présent titre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailleurs détachés, site du Cleiss

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)